

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (3-3-16)
DZA 5/2013

3 octobre 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats conformément aux résolutions 16/4 et 17/2 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'allégation de la violation du droit à un procès équitable et à la régularité de la procédure contre M. **Mohammed Abdelkader Belbouri**. Le décès de M. Ahmed Kerroumi a déjà fait l'objet d'une lettre d'allégation envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 28 avril 2011 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraire. Nous accusons réception de la réponse du Gouvernement de votre Excellence à cette communication, en date du 21 juin 2011, et vous en remercions. Celle-ci sera analysée conjointement avec une réponse éventuelle à la présente communication.

Selon les informations reçues:

M. Mohammed Abdelkader Belbouri, né le 11 avril 1984, est employé comme distributeur de boisson énergisante dans une entreprise. Il a été arrêté le 12 mai 2013 à 16h00 et inculpé pour assassinat, guet-apens et vol de véhicule du professeur Kerroumi, militant des droits de l'homme en Algérie, retrouvé mort le 23 avril 2011. Cet assassinat se déroula suite à la visite du Rapporteur spécial des Nations Unies pour la liberté d'expression, M. Frank la Rue. Suite à de nombreuses protestations du Haut-Commissariat des droits de l'homme les 28 et 29 avril 2011, les services de police ont été sommés par leur hiérarchie de résoudre l'assassinat de Mr Kerroumi au plus vite. Selon les informations reçues, l'enquête se serait déroulée de façon obscure et incomplète. En effet, de nombreuses demandes d'expertises auraient été refusées par le juge d'instruction, des preuves prouvant l'innocence de M. Belbouri auraient été supprimées, le rapport d'autopsie se trouverait incomplet dans ses informations ; enfin la

convocation de la part des services de police se serait faite de façon non-officielle et dans la violation des droits du présumé coupable. Le professeur Kerroumi, militant des droits de l'homme en Algérie, a disparu le 19 avril 2011, quatre jours après son entretien avec le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression des Nations Unies M. Frank La Rue. Le 23 avril 2011 le professeur a été retrouvé sans vie dans le local du parti MDS au sein duquel il militait activement. Suite à des pressions exercées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les services de police algériens auraient été sommés par leur hiérarchie de résoudre et clore cette affaire le plus vite possible.

Le 3 mai 2011, le père de M. Mohammed Abdelkader Belbouri, M. Belhadri Belbouri aurait reçu à son domicile comme faisant office de convocation des services de police un document non officiel sans nom ni adresse mentionnant de se présenter devant les services de police.

Le 4 mai 2011, M. Belhadri Belbouri aurait subi trois heures d'interrogatoire durant lesquelles on aurait essayé de l'inculper. Lors de cet interrogatoire, les services de police auraient affirmé avoir trouvé le numéro de téléphone M. Belhadri Belbouri sur les appels de la victime. Il aurait demandé aux services de police d'essayer de l'appeler avec ledit numéro pour confirmer leur dire, cependant aucun essai n'aurait été fait.

Le même jour, le 4 mai 2011, un officier de la police judiciaire aurait contacté M. Belhadri Belbouri afin de connaître le lien entre lui et M. Mohammed Abdelkader Belbouri. En apprenant leur lien de parenté, le policier aurait prié M. Mohammed Abdelkader Belbouri de se présenter au poste de police. En l'absence de convocation écrite officielle, M. Belhadri Belbouri refusa. Devant son refus, l'officier de police se serait présenté au domicile de M. Belhadri Belbouri en expliquant qu'il recherchait une personne dont le numéro de téléphone portable commençant par les six premiers chiffres suivants : 077122. M. Belhadri Belbouri aurait demandé à l'officier de police des informations plus précises et un numéro complet afin de justifier sa venue. A la demande de l'officier de police, M. Mohammed Abdelkader Belbouri, le fils, aurait quant à lui communiqué son numéro de téléphone portable.

Le 8 mai 2011, M. Mohammed Abdelkader Belbouri aurait été convoqué par les services de polices et à son arrivée, on lui aurait fait faire un prélèvement de salive et on lui aurait confisqué sa carte nationale d'identité ainsi que son téléphone.

Selon les informations reçues, le 12 mai 2011, M. Mohammed Abdelkader Belbouri aurait été de nouveau contacté par les services de police afin de venir chercher ses affaires au commissariat central à partir de 16h00. Ce jour même, M. Mohammed Abdelkader Belbouri aurait été arrêté et inculqué pour l'assassinat du professeur Kerroumi. Durant la semaine du 12 au 17 mai 2011, il aurait été mis en garde à vue et le 17 mai 2011 aurait comparu devant le Procureur de la République et enfin aurait transféré à la maison d'arrêt d'Oran. Lors de son arrivée à la maison d'arrêt, les blessures qu'il aurait reçues sur sa jambe n'auraient pas été

mentionnées sur le registre de l'infirmier par le médecin qui a constaté son état et M. Mohammed Abdelkader Belbouri n'aurait reçu aucun soin.

Le 30 septembre 2013 aurait lieu le procès de M. Mohammed Abdelkader Belbouri et celui-ci risquerait la peine capitale.

Selon les informations reçues, de nombreuses preuves sur l'innocence de M. Mohammed Abdelkader Belbouri auraient été effacées voire détruites. Le programme de travail de M. Mohammed Abdelkader Belbouri aurait été refusé et les factures de livraison (preuves de ses itinéraires) auraient été détruites par les services de police. Les enquêteurs auraient trouvé sur le lieu du crime un journal sur lequel ils auraient trouvé des empreintes digitales correspondantes à celles de M. Mohammed Abdelkader Belbouri. Cependant, selon les informations reçues, ce journal serait un quotidien d'information datant de 1995 et une demande d'expertise du journal aurait été demandée au juge d'instruction qui l'aurait refusé.

En outre, selon les informations reçues, le 24 avril 2011, M. Mohammed Abdelkader Belbouri aurait fait une chute de moto et aurait été soigné pour ses blessures au menton et à la main, à la polyclinique de la « Cave Gué ». Il aurait été inscrit sur le registre de l'établissement et aurait présenté sa carte nationale d'identité. L'établissement est doté d'un système de vidéosurveillance qui enregistre quotidiennement tout événement dans la salle de soins, cependant que les services de police l'aurait consulté, elle aurait été effacée. De plus, le registre d'inscription des soins de la polyclinique montrerait une tentative de falsification de l'enregistrement du nom de M. Mohammed Abdelkader Belbouri.

Concernant les journaux téléphoniques, plusieurs faits seraient irréguliers. Selon les informations reçues, les journaux téléphoniques ne seraient pas originaux car ne contenant aucune griffe ni cachet officiel de l'opérateur téléphonique et les feuilles ne seraient pas paginées. Le journal téléphonique de réception de la victime, le professeur Kerroumi, contiendrait un vide entre 12h01 et 20h46 le 19 avril 2011, alors que selon les informations, l'épouse de M. Kerroumi et des amis déclareraient ne pas avoir arrêté de lui téléphoner à partir de 16h00 jusqu'au lendemain. Il aurait été demandé au juge d'instruction d'effectuer un essai avec les journaux téléphoniques des appels reçus par la victime de la part de son épouse et de ses trois amis ; la demande aurait été de nouveau refusée.

En outre, le rapport d'autopsie ne serait pas complet (la date approximative de la mort de la victime ne serait pas mentionnée, une tâche verte au niveau du bassin apparaissant en général au bout de 72h aurait été signalée ainsi que l'état de décomposition avancée du corps). D'après les informations reçues, le corps lors de sa découverte le samedi 13 avril 2011 aux environs de 13h00 dans le local, n'aurait dégagé aucune odeur de putréfaction. Enfin, M. Mohammed Abdelkader Belbouri aurait été inculpé notamment pour vol de voiture du professeur Kerroumi, cependant la voiture n'aurait été jusqu'à maintenant jamais retrouvé.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant à la vie, à l'intégrité physique et psychologique de M. Mohammed Abdelkader Belbouri. De sérieuses préoccupations sont également exprimées quant à l'allégation selon laquelle l'enquête ainsi que le procès auraient été mené de façon irrégulière par le juge d'instruction, les services de police et les enquêteurs.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à l'intégrité physique et mentale de M. Mohammed Abdelkader Belbouri.

A cet égard, nous souhaiterions rappeler l'article 9(1) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 12 septembre 1989, selon lequel : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. ». Dans l'observation générale n° 35 (2013), le Comité des droits de l'homme a affirmé que « l'adjectif «arbitraire» n'est pas synonyme de «contraire à la loi» mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires. Le placement en détention provisoire doit être une mesure raisonnable et nécessaire en toutes circonstances. (...) Les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention doivent être établis par la loi et devraient être définis avec suffisamment de précision pour éviter une application trop étendue ou arbitraire.»

Nous aimerions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 9(2) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui stipule: « Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. » Selon le Comité des droits de l'homme tout individu «étant donné que l'«arrestation» désigne le commencement d'une privation de liberté, « cette obligation s'applique que l'arrestation ait lieu de façon formelle ou non et indépendamment de la raison légitime ou illégitime sur laquelle elle est fondée. »

De même, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 9(3) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, selon lequel : «Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. » Dans l'observation générale n° 35, le Comité des droits de l'homme a souligné que ce droit « vise à garantir que la détention d'un individu dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales soit placée sous contrôle juridictionnel ».Le Comité a aussi affirmé que « il est inhérent au bon exercice du pouvoir judiciaire que ce contrôle soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions traitées. »

En outre, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 14(2) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, selon lequel : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, et en particulier :

- le principe 8, qui déclare : « Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois. »

- le principe 16, qui déclare : « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats (a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue (...) » ;

- le principe 17, qui déclare : « Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités. » ;

- le principe 21, qui déclare : « Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai. »

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil de droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts ?
2. Veuillez indiquer la base légale ayant prévalu à l'arrestation et la détention de M. Mohammed Abdelkader Belbouri.
3. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées par la victime ou en leur nom ? Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur le contenu et l'issue de ces plaintes.
4. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises afin d'assurer un procès juste et équitable à l'encontre de la victime ? Le cas échéant, veuillez fournir des informations détaillées à ce sujet.

5. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour assurer la sécurité et la protection des droits de la victime ainsi que de sa famille ?

6. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menés en relation avec les faits.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Gabriela Knaul
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats